

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 55 30/05/2022

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° 2022-827 du 12 mai 2022 portant agrément d'un gardien de fourrière et d'une fournière Garage Pierson et Fils à STENAY (55700).

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2022-9020 du 12 mai 2022 portant composition du comité ressource en eau dans le département de la Meuse.

Arrêté n° 2022-9048 du 25 mai 2022 portant agrément de l'élection du président et trésorier de la fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES -STRASBOURG
GRAND EST

MAISON D'ARRÊT DE BAR-le-DUC

Décisions de délégation de signature du 1er avril 2022.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969 Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

<u>pref-raa@meuse.gouv.fr</u> – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

<u>www.meuse.gouv.fr</u>





Arrêté n° 2022-827 du 12 mai 2022 Portant agrément d'un gardien de fourrière et d'une fourrière

Garage Pierson et Fils à Stenay

La préfète de la Meuse Chevalier de la Légion d' Honneur, Chevalier de l' Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code de la route;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret du 29 juillet nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 21 avril 2021 nommant Mr Bernard BURCKEL dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Directeur de cabinet de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2520 du 13 octobre 2021 portant délégation de signature à Mr Bernard BURCKEL, Directeur de cabinet de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2021-2047 du 4 août 2021 portant renouvellement des membres de la formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrière » de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu la demande formulée le 22 octobre 2021 par Mr Thomas PIERSON, gérant du garage SAS Pierson et Fils situé 8 bis avenue du 18 ème BCP à Stenay;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en formation «agrément des gardiens et des installations de fourrière » du 11 mai 2022 ;

Tél: 03.29.77.58.52

Mél: pref-permis-conduire@meuse.gouv.fr

Préfecture de la Meuse

40 rue du Bourg

CS 30512

55012 Bar-le-Duc Cédex

Considérant que les installations du Garage SAS Pierson et Fils satisfont aux conditions d'agrément prévues par l'article R325-24 du code de la route ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet de la Préfecture de la Meuse;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: Agrément d'un gardien de fourrière

Monsieur Thomas PIERSON, gérant du Garage SAS Pierson et Fils situé 8 bis avenue du 18 ème BCP à Stenay est agréé pour exercer les fonctions de gardien de fourrière conformément aux dispositions de l'article R325-24 du code de la route. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 : Agrément des installations de fourrière

Les installations du Garage SAS Pierson et Fils situé 8 bis avenue du 18 ème BCP à Steanay sont agréées pour recevoir les véhicules automobiles mis en fourrière éventuellement selon les dispositions de conventions établies avec les collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Durée de l'agrément et renouvellement

Les agréments visés aux articles 1 et 2 sont accordés pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Leur renouvellement devra être sollicité par Monsieur Thomas PIERSON, deux mois avant l'échéance des dispositions du présent arrêté.

Les agréments seront reconduits, dès lors que les conditions de ces agréments auront été respectées et que le fonctionnement de la fourrière aura été conforme aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

ARTICLE 4: Fonctionnement

Monsieur Thomas PIERSON devra respecter les engagements écrits le 22 octobre 2021 dans sa demande d'agrément. Il s'engage à informer immédiatement Mme le Préfet de toute modification inhérente à la gestion et au fonctionnement de sa société.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux modalités d'intervention ou de sectorisation, mais uniquement aux conditions de stockage, aux conditions administratives et matérielles de mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Retrait de l'agrément

En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de leur délivrance cesse d'être remplie, les agréments pourront, après consultation de la commission départementale de sécurité routière — formation spécialisée «Agréments des gardiens et des installations de fourrière», être retirés.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de cabinet de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et dont une copie sera adressée :

- à Madame le Sous-Préfet de Verdun,
- à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- à Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- à Monsieur le Maire de Stenay
- à Monsieur Thomas PIERSON, exploitant du Garage SAS Pierson et Fils,

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur de cabinet,

Bernard BURCKEL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduites en recommandé avec accusé de réception :

⁻ soit un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC CÉDEX, -

⁻ soit · hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur- Délégation à la sécurité et à la circulation routières - Sous-Direction de l'éducation routière - Place Beauvau - 75800 PARIS CÉDEX 08,

⁻ soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la carrière - Case Officielle n°20038 - 54036 NANCY CÉDEX- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'a compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2022 - 9 0 2 0 du 1 2 MAI 2022 portant composition du comité ressource en eau dans le département de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-2 à L. 211-3, L. 214-7, L. 215-7, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse;

VU le décret 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un comité départemental de suivi de la ressource en eau et des étiages et d'en fixer la composition pour tenir compte des évolutions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer la composition du comité ressource en eau dans le département de la Meuse.

Le comité ressource en eau, présidé par la Préfète ou son représentant, comprend les membres suivants ou leurs représentants :

> Services de l'État :

- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Meuse
- Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Meuse
- Monsieur le Directeur de la coordination des politiques publiques et d'appui territorial
- Monsieur le Directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Meuse
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse
- Madame la Déléguée territoriale Meuse de l'agence régionale de santé
- Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est
- Madame la Directrice régionale Grand Est de l'office français de la biodiversité
- Monsieur le Directeur territorial Grand Est de l'office national des forêts
- Monsieur le Directeur territorial Nord Est de voies navigables de France
- Monsieur le Directeur du centre de la météorologie de Nancy

➤ Élus:

- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Meuse
- Monsieur le Président de l'association départementale des Maires de Meuse
- Monsieur le Président de l'association des Familles Rurales de la Meuse
- Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération Meuse Grand Sud
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Verdun
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal des eaux Laffon de Labedat
- Monsieur le Président du Syndicat mixte Germain Guérard
- Monsieur le Président du parc naturel régional de Lorraine
- Monsieur le Président de l'EPAMA EPTB Meuse
- Monsieur le Président de l'Entente Oise-Aisne
- Monsieur le Président de l'EPTB Seine Grands Lacs

Organismes consulaires :

- -Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de la Meuse
- -Monsieur le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Meuse
- -Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie Meuse Haute-Marne

> Agences de l'eau et autres partenaires :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie
- Monsieur le Président de la société d'exploitation et de maintenance des barrages de l'Aisne et de la Meuse

> Associations et organisations professionnelles :

- Monsieur le Président de l'Association Meuse Nature Environnement
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse
- Monsieur le Président de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau
- Monsieur le Président des Jeunes Agriculteurs
- Monsieur le Président de la Confédération Paysanne de la Meuse
- Monsieur le Président de la Coordination Rurale de la Meuse
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles

ARTICLE 2 : Cas particulier des membres désignés en raison de leur mandat électif

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

ARTICLE 3: Groupe technique d'analyse

L'analyse de la situation hydrologique, hydrogéologique et météorologique est confiée à un groupe technique restreint et sous pilotage du Directeur Départementale des Territoires de la Meuse ou son représentant.

Ce groupe comprend les membres suivants ou leurs représentants :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Meuse
- Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Meuse
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Meuse
- Madame la Déléguée Territoriale Meuse de l'Agence Régionale de Santé
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est
- Madame la Directrice régionale Grand Est de l'Office français de la Biodiversité
- Monsieur le Directeur Territorial Nord Est de Voies Navigables de France
- Monsieur le Directeur du Centre de la Météorologie de Nancy

ARTICLE 4: Abrogation

Le précédent arrêté n°2003-1332 du 27 juin 2003 portant constitution d'un observatoire sécheresse dans le département de la Meuse est abrogé.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté, dans le cadre d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière, CO 20 038, 54036 Nancy cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Toute décision administrative peut également faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

En conséquence, le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux adressé à la préfecture de la Meuse, soit par recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), Tour Séquoia, 1 place Carpeaux 92800 Puteaux.

Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la présente décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux ou un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un ou l'autre rejetés.

ARTICLE 6: Exécution et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture. Il sera également notifié à chacun des membres listés à l'article 1.

Fait à Bar-le-Duc, le 12 MAI 2022

Pascale TRIMBACH



Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° 2022 - 9048

dυ

25 MAI 2022

Portant agrément de l'élection du président et trésorier de la fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.434-3 et R.434-33;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse :

VU l'arrêté préfectoral n° 8546-2021 du 2 décembre 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sylvestre DELCAMBRE directeur départemental des territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique;

VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement, paru le 30 décembre 2020 au J.O;

VU le procès verbal de l'assemblée générale de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse du 20 mars 2022 ;

Considérant que le président et trésorier cités ci-dessous ont été régulièrement élus par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse;

ARRÊTE

Article 1: Objet

Les élections de Messieurs Eric RIBET et Dominique AUBRY, respectivement président et trésorier de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont agréées.

Leurs mandats se termineront le 31 mars 2026, année précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public, sauf prolongation éventuelle de ces baux.

Article 2 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté entre en vigueur à partir de sa notification auprès de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY, 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>"

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 3: Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président et trésorier concernés et dont ampliation sera adressée aux :

- Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité
- Préfecture de Bar-le-Duc
- Sous-préfecture de Verdun.
- Sous-préfecture de Commercy.

Fait à Bar-le-Duc, le

25 MAI 2022

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires,

Sylvestre DELCAMBRI



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES STRASBOURG-GRAND EST

MAISON D'ARRET DE BAR LE DUC

Décision du 1er avril 2022

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles de R.113-66 et R.234-1

Vu l'article 1er du décret n°2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté en date du 18 novembre 2019, nommant Philippe MICHALYSIN, Chef de service pénitentiaire (CSP), en qualité de chef d'établissement de la MA de BAR LE DUC, à compter du 1^{er} mars 2020,

Monsieur PHILIPPE MICHALYSIN, chef d'établissement de Bar-le-Duc :

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes qualifiées, respectivement pour les compétences des décisions administratives individuelles visées dans le tableau annexé.

Article 1:

Monsieur Olivier PATOUILLERE, Chef de service pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement Monsieur Mickaël DAILLY, Capitaine, Chef de détention Monsieur Davy LUCION, capitaine, adjoint au Chef de détention Monsieur Malik TIRECHE, premier surveillant

Monsieur Alexandre AUPIAIS, premier surveillant

Article 2:

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision en matière de gestion des personnes détenues pour les compétences des décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-dessus sont abrogées.

Article 3

Les personnels concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 1er avril 2022

Le chef d'établissement, PHILIPPE MICHALYSIN

MA BAR-LE-DUC 24, Place Saint Pierre B.P 70279 55006 BAR-LE-DUC Cedex Téléphone: 03 29 76 12 80

Décision de délégation de signature

Philippe MICHALYSIN, chef d'établissement de la MA BAR LE DUC donne délégation de signature en application du code pénitentiaire Art. R 133-66 et R 234-1 à compter du 1^{er} avril 2022, pour les domaines désignés dans le tableau suivant à :

- 1: M. PATOUILLERE Olivier, adjoint au chef d'établissement
- 2 : M. DAILLY Mickaël, chef de détention ; M. LUCION Davy, adjoint au chef de détention
- 4: M. TIRECHE Malik, Gradé; M. AUPIAIS Alexandre, gradé

Décisions concernées	Articles	1	2	3
Visites de l'établissement				
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	x	X	
Vie en détention et PEP				
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211- 36	х	х	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU : placement ou levée)	R. 113-66	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	R. 213-12	X	X	-
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	
Rédaction des propositions d'orientation ou de changement d'affectation des condamnés	D. 211-11; D. 211-26; D. 211-27	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du II	D. 216-6	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	Saı	ıs ob	et

Mesures de contrôle et de sécurité				
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	
Rendu compte à l'autorité requérante de l'impossibilité de déférer à une réquisition ou un ordre de transfèrement	D. 215-3	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée		X	X	
Détermination et actualisation du niveau d'escorte des personnes détenues	Circulaire du 18/11/2004 Note DAP du 18/04/2011	x	x	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 215-17 Circulaire du 18/11/2004 Notes DAP 18/04/2011 - 29/04/2014	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	x	x	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	D. 222-3. <u>D.406 CPP.</u> Note DAP 24/02/2009	X	x	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X
Discipline	R. 234-1			
	. +			
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D.249 CPP, D.250 CPP,	X	X	

	, i		_		
Di	D. 234-11				
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X.	X	
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X		
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	16	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X		
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X		
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X		
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22			-	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31		Sans objet		
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21				
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33				
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	Sa			
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25		AD 00.	<i>,</i>	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-27 R. 213-21				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20				
Quartier spécifique UDV					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5				
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3				
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	Sans objet		et	
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19				

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée	R. 224-16				
en QPR Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent		Sans of		ojet	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X		
Désignation des mandataires suppléants du régisseur des comptes nominatifs	R. 332-26	X			
Prise en charge financière de la part restant à la charge de la personne détenue pour l'appareillage, les prothèses ou actes et traitements chirurgicaux		X			
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R. 332-38	X	X		
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X		
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X		
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X		
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X		
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X		
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X		
Autorisation au régisseur de prélever toute somme à la demande de la personne détenue	R. 332-28	X	X		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X		
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X		
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un éléviseur individuel	R. 370-4	x	X		
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X		
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant	R. 332-33	х	х		
pas sur la liste des objets fournis en cantine	D 220 24	37	37		
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X		
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X		
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X		
nstruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le etrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de nanquements graves au code pénitentiaire ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X		

Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées		-	
de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant		X	X
une dépendance à un produit licite ou illicite Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X
Autoriser une personne exterieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	_ ^	Λ
Organisation de l'assistance spirituelle			
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	·X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X
Visites, correspondance, téléphone			
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		x	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.		x	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer	R. 235-11		
le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 341-13	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	Sa	ns objet
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	Х	X
Entrée et sortie d'objets			
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	Х	Х
interdire l'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, lorsque la décision d'interdiction ne s'applique qu'à un établissement pénitentiaire ou une personne détenue, et que le directeur interrégional ne prend pas lui-même cette décision	R. 370-5	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception	R. 332-42	X	X
ou de l'envoi d'un objet Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à			

Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X.	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.		X	X	X
Administratif				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles				
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle		X		
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	L. 424-1	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424- 22	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	x	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	x	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	x	x	
Gestion des greffes				

Refus de faire droit à une demande abusive de communication/conservation de documents administratifs	R. 331-1 Circulaire JUSK 1140031C du 09/06/2011	X	X	
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	x	
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	
Régie des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	
Ressources humaines				
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	
GENESIS				
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement; les personnels de surveillance; les agents du SPIP; les agents de la PJJ; les agents de l'éducation nationale; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	

Le Chef d'établisssment de la Maison d'Arret de Bar-le-Duc

P. MICHALYSIN